

Les aides à la création d'une micro-entreprise

-

L'ACRE

(Aide à la Création ou à la Reprise d'Entreprise)



L'ACRE

(Aide à la Création ou à la Reprise d'Entreprise)

L'aide à la Création ou à la Reprise d'une Entreprise (ACRE) consiste en une exonération (50%) partielle de charges sociales, dite exonération de début d'activité, pendant une durée maximale de 12 mois et un accompagnement pendant les premières années d'activité. Elle permet aussi à certains bénéficiaires de prétendre à d'autres formes d'aides comme notamment l'ARCE de Pôle emploi.



Actualités ACRE juillet 2023

Afin de simplifier les démarches des micro-entrepreneurs, l'URSSAF met à leur disposition un nouveau formulaire de demande d'exonération ACRE

Ce nouveau formulaire est plus convivial, plus clair et plus accessible. Il présente notamment les améliorations suivantes :

- ➡ Plus de place pour remplir les cases ;
- ➡ Tous les champs peuvent enfin être remplis depuis un ordinateur ;
- ➡ Suppression de la partie société ;
- ➡ Précision que la demande se fait le jour de la création

Le **nouveau formulaire de demande d'exonération ACRE**, est d'ores et déjà disponible sur le site. Vous pouvez le remplir en ligne ou le télécharger pour l'envoyer directement à votre Urssaf juste après la création de votre auto-entreprise sur le site de l'INPI.

L'ACRE

(Aide à la Création ou à la Reprise d'Entreprise)

Qui peut bénéficier de l'ACRE ?

Pour bénéficier de l'Acre vous devez :

- reprendre ou créer une entreprise (créer ou reprendre une activité économique industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, sous forme d'entreprise individuelle ou de société, à condition d'en exercer le contrôle), ou entreprendre l'exercice d'une autre profession non salariée, y compris pour un micro-entrepreneur.

et être dans l'une des situations suivantes :

- demandeur d'emploi indemnisé ou demandeur d'emploi non indemnisé,
- inscrit à Pôle emploi depuis plus de six mois au cours des 18 derniers mois
- bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu de solidarité active (RSA)
- avoir entre 18 ans et moins de 26 ans
- avoir moins de 30 ans et être reconnu handicapé
- avoir moins de 30 ans non indemnisé car vous ne remplissez pas les conditions de durée d'activité suffisante pour ouvrir vos droits à l'allocation chômage
- être une personne salariée ou une personne licenciée d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires qui reprend tout ou partie d'une entreprise
- avoir conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape)
- créer ou reprendre une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la ville (QPV)
- bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)



L'ACRE

(Aide à la Création ou à la Reprise d'Entreprise)

Quelles conditions pour bénéficier de l'ACRE ?

! Vous êtes éligible à l'ACRE à condition de ne pas en avoir bénéficié dans les trois années précédentes. Ce délai s'apprécie à compter de la cessation du bénéfice de l'ACRE au titre d'une activité passée.

Vous devez être en début d'activité. Ne sont pas assimilés à un début d'activité ([article R.131-3 du CSS](#)) :

- ➔ le changement du lieu d'exercice de l'activité concernée ;
- ➔ la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle ;
- ➔ la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

Quels sont les taux de cotisation avec l'ACRE ?

Le taux des cotisations à payer pendant la période de l'ACRE dépend de l'activité du micro-entrepreneur :

- ➔ Vente de marchandises (BIC) : 6,2 %
- ➔ Prestations de services artisanales ou commerciales : 10,60 %
- ➔ Activité libérale : 10,60 %



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juillet 2023

L'ACRE

(Aide à la Création ou à la Reprise d'Entreprise)

Quelle est la durée de l'ACRE ?

Pour les micro-entrepreneurs, l'ACRE est accordée pour une durée maximale de 12 mois ou pour la première année d'activité.

La réduction de 50% prend effet à compter de la date de début d'activité (comprise dans le trimestre civil de début d'activité), jusqu'à la fin des 3 trimestres civils qui suivent ce trimestre de début d'activité.

Exemple : Un micro-entrepreneur décide de débiter son activité le 16 mai 2023. Il est bénéficiaire de l'ACRE. La réduction de 50% de ses cotisations sociales lui sera accordée par l'URSSAF :

- du 16 mai au 30 juin 2023,
- et du 1^{er} juillet 2023 au 31 mars 2024.

La durée totale de l'ACRE se fait de la manière suivante :

- Du 16 mai au 30 juin 2023 : 1 mois et 16 jours,
- Du 1^{er} juillet 2023 au 31 mars 2024 : 9 mois pleins
- Soit au total **10 mois et 16 jours** de réduction des cotisations sociales.

Si le micro-entrepreneur avait créé sa micro-entreprise le 1^{er} avril 2023, la durée totale aurait été :

- Du 1^{er} avril au 30 juin 2023 : 3 mois
- Du 1^{er} juillet 2023 au 31 mars 2024 : 9 mois
- Soit au total **12 mois** de réduction des cotisations sociales.



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juillet 2023

L'ACRE

(Aide à la Création ou à la Reprise d'Entreprise)

Quelles formalités pour bénéficier de l'ACRE ?

Les micro-entrepreneurs doivent obligatoirement déposer une demande d'ACRE via le formulaire « [demande de l'aide à la création et à la reprise d'une entreprise \(ACRE\) pour les autoentrepreneurs](#) ».

Cette demande doit être adressée à l'URSAFF [au moment du dépôt du dossier de création ou de reprise](#).

 **Le délai de 45 jours qui existait précédemment pour effectuer la demande d'ACRE n'existe plus et le micro-entrepreneur doit être vigilant pour faire sa demande.**

Accompagnement et aide financière pour les bénéficiaires de l'ACRE

L'ACRE peut être cumulée avec le nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise (NACRE) dans le cadre d'une aide au montage, à la structuration financière et au démarrage de votre activité.

Si vous percevez l'ARE, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).

Si vous percevez l'ASS, vous pouvez cumuler votre allocation avec les revenus de votre activité professionnelle salariée ou non salariée.

